



Bruges

2026-TEMP-126
DAJCP/CP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260413-2026-TEMP-126-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026

Publication : 16/04/2026

Arrêté du Maire réglementant l'utilisation publique du Parc Ausone

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Civil notamment les articles 1382 à 1385 concernant la responsabilité du dommage causé à autrui et la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
- VU le Code Rural notamment les articles L 211-1 et suivants, R 211-5 et suivants, L 213 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Maire, en date du 1er juin 2005, portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique de la Commune,
- VU l'arrêté du 30 janvier 2013 relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté PERM 106 du 19 juillet 2019, reçu en Préfecture de la Gironde le 19 juillet 2019, réglementant l'utilisation publique du PARC AUSONE, pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique,
- VU l'arrêté n°2019-PERM-194 en date du 2 décembre qui réglemente l'utilisation publique du Parc Ausone suite à des modifications générales,
- VU l'arrêté n°2023-PERM-127 en date du 26 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du Parc Ausone,
- **CONSIDERANT** qu'au vu de la fréquentation du Parc il est nécessaire de procéder à son ouverture le lundi,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019-PERM-194.

I. PREAMBULE

Le PARC AUSONE est un parc public de 12 hectares, situés au cœur de la commune de Bruges. D'une richesse patrimoniale, environnementale et floristique, ce parc écologique constitue un lieu de promenade et de détente dont le charme et la qualité doivent être préservés par le comportement raisonné de chaque visiteur.

Il est constitué de 7 secteurs :

- Secteur 1 : La colline et l'accès au tram (ligne C)
- Secteur 2 : La chânaie
- Secteur 3 : Les cellules du vivant
- Secteur 4 : Le jardin filtrant
- Secteur 5 : La Clairière des enfants
- Secteur 6 : Le corridor boisé (dont certaines zones sont interdites au public)
- Secteur 7 : L'allée Cavalière



Bruges

II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Horaires

Article 1.1 : Conditions d'ouverture et fermeture journalière

Le parc Ausone est ouvert tous les jours dans les horaires définis ci-dessous.

Les horaires et conditions d'ouverture et fermeture au public du PARC AUSONE sont les suivants :

- Horaires d'Été : de 7h00 à 20h30 (du 1^{er} avril au 31 octobre),
- Horaires d'Hiver : de 8h30 à 18h30 (du 1^{er} novembre au 31 mars).

Les grilles situées rue Beyerman seront inaccessibles 20 minutes avant l'horaire définitif de fermeture, celles de la rue des hirondelles, de la rue André Malraux, de l'allée des cigognes et de la rue du réduit 10 minutes avant. La dernière fermeture sera celle de l'allée cavalière.

Passé ce délai, les visiteurs devront par conséquent quitter le Parc par la sortie de l'allée Cavalière.

Il est interdit de franchir les clôtures pour pénétrer dans le Parc Ausone, avant ou après les heures de fermeture.

La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de mauvaises conditions météorologiques (alertes Météo France ou de la Préfecture de la Gironde), de grosses intempéries, de circonstances exceptionnelles, d'événements particuliers (Fête de la Musique, Bruges Bouge, Manifestations Municipales) et/ou par nécessité de service ou de sécurité, sans qu'il soit besoin de prendre un arrêté spécifique.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou de nettoyage ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 1.2 : Conditions d'ouverture et fermeture pour travaux d'entretien

Les travaux d'entretien du parc se dérouleront sur les jours d'ouverture du parc au public. A ce titre, il est possible que certains espaces ne soient pas accessibles au public pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité de tous.

A titre exceptionnel, le Parc pourra faire l'objet d'une fermeture partielle ou totale pour permettre des mesures d'entretien qui ne peuvent être réalisées avec du public dans le site.

ARTICLE 2 : Accès

Les accès au PARC AUSONE est composé de 7 accès et peut se faire par les portails situés :

1. Station de Tram Ausone
2. Rue Beyerman
3. Rue des Hirondelles
4. Rue André Malraux
5. Allée des Cigognes



Bruges

6. Rue du Réduit
7. Allée Cavalière – Giratoire du Chou

Tous les portails seront fermés à l'heure de fermeture du Parc, en fonction des horaires d'été et d'hiver prévus à l'article 2.

ARTICLE 3 : Responsabilités et sanctions

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations, aux demandes et injonctions du personnel de gestion, ainsi qu'à celles figurant sur les divers panneaux implantés aux entrées dans certaines zones spécifiques.

En cas de non-respect, le personnel de gestion pourra demander aux visiteurs de quitter les lieux.

III. PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Conditions de circulation et de stationnement

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de cet espace est interdite aux vélos, bicyclettes, VTT, engins motorisés et aux deux-roues.

Seuls les enfants de moins de 10 ans peuvent circuler à vélo dans le Parc Ausone, et sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou des adultes les accompagnants. Cette circulation est strictement interdite, pour des raisons de sécurité, sur le pont de singe.

L'usage des trottinettes électriques et tout engin motorisé est interdit.

L'accès à tous les véhicules à moteur est interdit. La circulation et le stationnement des cyclomoteurs, motocycles et véhicules automobiles sont interdits dans le parc.

Le présent article ne concerne pas :

- les véhicules et engins des services municipaux ou métropolitains nécessaires à l'entretien des espaces verts,
- les véhicules de secours ou d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Bruges
- le(s) food-truck(s) du parc (ou autres food-trucks occasionnels lors de manifestations organisées), implantés à l'endroit autorisé(s) par la Ville de Bruges

Le stationnement des véhicules nécessaires à la gestion du parc est prévu aux emplacements suivants : aire en dalle gazon près des toilettes sèches de l'aire de jeux ; allée aux abords des cellules arborées.

Hormis l'entrée du pont suspendu située rue Beyerman, et l'entrée du corridor écologique situé rue du Réduit, toutes les entrées du Parc sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.



Bruges

ARTICLE 5 : Tenue et comportement du public

Article 5.1 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont interdites.

Article 5.2 : L'introduction et la consommation de stupéfiants sont interdites. L'entrée du Parc Ausone est interdite, à toute personne en état d'ébriété, ou dont le comportement serait de nature à compromettre la sécurité ou troubler la tranquillité publique et celle des usagers.

Article 5.3 : Le public est tenu de respecter la propreté du site. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 5.4 : Il est expressément défendu au public de commettre des dégradations et de générer des bruits gênants de tous ordres, par leur intensité, leur durée, pouvant entraîner un trouble à la jouissance paisible de la promenade, ceci afin que la tranquillité du site soit préservée. Cet article ne concerne pas les manifestations autorisées par la mairie.

Article 5.5 : L'introduction et l'usage d'armes, d'objets dangereux de quelque nature que ce soit, sont interdits (fronde, arcs, armes...).

ARTICLE 6 : Protection du public, de l'environnement et des équipements :

Article 6.1 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de grimper aux arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
- de détériorer, effeuiller et arracher les arbres ou arbustes,
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs, de ramasser bois mort et feuilles mortes,
- de graver des inscriptions sur des troncs d'arbres et équipements,
- de peindre des inscriptions, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs,
- de jeter toutes sortes d'objets dans l'eau,
- de jeter ou abandonner des ordures, papiers, débris, denrées putrescibles destinées à la nourriture des animaux ou des objets quelconques ; ces objets doivent être obligatoirement déposés dans les réceptacles disposés à cet effet,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages, ou d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer,
- de nourrir les animaux présents sur le parc,
- de procéder à des recherches ou à des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux et d'outillages divers,
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols,
- d'allumer du feu et bivouaquer sous quelque prétexte que ce soit, sauf autorisation municipale, dans le cadre de manifestations exceptionnelles,
- d'utiliser l'espace du parc pour le camping et caravaning,
- de tirer ou brûler des pièces d'artifices et des pétards,
- de former tout groupe ou rassemblement de nature à gêner la promenade des usagers,
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, mobiliers, arbres,
- de troubler la jouissance paisible du Parc Ausone par un usage abusif d'instruments de musique, de postes de radios et autres appareils sonores, sauf autorisation municipale, dans le cadre de manifestations exceptionnelles.



Bruges

Article 6.2 : La pêche et la baignade sont interdites dans les noues, ruisseau et jardins filtrants. Tous types de navigation, de jeux, de sports d'eau sont interdits. Il est demandé aux adultes responsables de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des enfants aux abords des noues, ruisseau et jardins filtrants.

Article 6.3 : La chasse et la capture d'animaux sont rigoureusement interdites, sauf si nécessaire et après autorisation de la Ville de Bruges, dans le cadre l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 qui fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'Environnement.

Article 6.4 : Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Il est interdit d'escalader et dégrader les clôtures, les vestiges de bâtiments anciens, tous les ouvrages d'art décoratifs naturels et artificiels, les aménagements, de monter sur les bancs, les poubelles, les structures métalliques, les garde-corps, de les endommager ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffitis, comme des jeux ou des objets quelconques.

Et plus particulièrement :

- les passerelles et ouvrages d'accès,
- le belvédère,
- la grotte abri,
- le pont suspendu,
- les brumisateurs,
- les agrès sportifs,
- les murs gabions,
- les supports de signalétique,
- dans les secteurs fermés au public : abri à chauve-souris, ruches, autres ruines.

Il convient d'être particulièrement prudent et attentif lors du cheminement à l'intérieur du site :

- faire attention à ne pas se cogner la tête contre les ouvrages,
- porter des chaussures adaptées, le sol pouvant s'avérer glissant sur certains ouvrages,
- ne pas courir lors de la traversée des ouvrages,
- ne pas se suspendre aux ouvrages,
- ne pas courir sur la rigole d'eau,
- ne pas rentrer dans les zones interdites au public.

Pour la traversée du pont suspendu, les usagers doivent adopter un comportement prudent et respectueux des consignes de sécurité. Il est préconisé de se tenir au filet de sécurité pendant la traversée. L'usage du pont par les enfants doit se faire sous la responsabilité de leurs parents. Pour des raisons de sécurité et de confort, le nombre de personnes autorisées sur le pont de singe est limité à 30 personnes simultanément.

Certains secteurs écologiques sont interdits au public pour la préservation de la biodiversité (corridor boisé, cellules du vivant, jardins filtrants et noue). Ils sont protégés par des clôtures de type ganivelles.

La Ville de Bruges ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du parc et des ouvrages par le public, ou d'observation des consignes de sécurité.



Bruges

ARTICLE 7 : Commerce et activités commerciales, spectacles, industrie, publicité :

Article 7.1 : A moins d'autorisations spéciales délivrées par le Maire, sont interdits à l'intérieur du Parc Ausone :

- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la quête pour les œuvres de bienfaisance ou autres,
- la distribution d'imprimés, réclames ou prospectus, même manuscrits, ainsi que les propagandes et annonces de réunions de quelque sorte que ce soit.
- la publicité sous quelque forme qu'elle soit.

Des manifestations sportives, artistiques ou autres, gratuites ou payantes, peuvent être organisées dans l'enceinte du Parc Ausone, soit par la commune, soit éventuellement à la demande de l'organisation porteuse de la manifestation. Ces manifestations ne pourront avoir lieu qu'après autorisation du Maire de la commune.

Les bénéficiaires des autorisations susvisées, pour une durée déterminée ou exceptionnelle, doivent satisfaire aux conditions de ces autorisations et obtempérer immédiatement aux prescriptions qui leur seront adressées par les agents de l'administration dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Article 7.2 : L'exploitation d'images à des fins commerciales ou à un usage professionnel est interdite sauf autorisation préalable délivrée par écrit, par la ville.

La peinture, la photographie et la vidéo portant atteinte aux bonnes mœurs ou tout comportement d'exhibitionnisme sont prohibées dans l'enceinte du parc.

ARTICLE 8 : Jeux et agrès sportifs

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des adultes qui les accompagnent.

Les consignes affichées devant les aires de jeux et agrès sportifs doivent être respectées.

Les utilisateurs des agrès sportifs devront utiliser le matériel conformément à sa destination. Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux et agrès sportifs dégagerait la responsabilité de la Ville de Bruges.

Les jeux de balles, ballons au pied, cerceaux, raquettes avec volants ou balles et autres jeux analogues sont tolérés, dès lors qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers. Ils ne doivent pas porter préjudice aux arbres et autres plantations du parc.

La pratique sportive collective de détente, telle que pilates, tai-chi, yoga, danse..., peut être autorisée, après autorisation préalable de la Ville de Bruges.

L'aéromodélisme et tous engins volants motorisés de quelque nature que ce soit (planeurs, propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, drones, etc.) ne sont pas autorisés.

ARTICLE 9 : Accès aux animaux

Les animaux domestiques tels que chiens, chats, et autres animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. Ils sont toutefois interdits dans l'aire de



Bruges

jeux de la clairière des enfants, ainsi que dans les zones préservées de biodiversité interdites d'accès au public (corridor écologique, cellules du vivant, jardins filtrants).

Les personnes malvoyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Les propriétaires sont tenus de ramasser systématiquement et d'évacuer les déjections de leur animal. Des sani-canins et poubelles sont mis à leur disposition à plusieurs endroits du parc.

Conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux, les chiens d'attaque (1ère catégorie) sont interdits, les chiens de garde et de défense (2ème catégorie) doivent être tenus en laisse et muselés.

La promenade à cheval est interdite sauf autorisation préalable de la Ville.

L'abandon ou le dépôt d'animal, quel qu'il soit, est interdit. Compte-tenu de la nature écologique du Parc Ausone, il est strictement interdit d'introduire des espèces dites dangereuses ou invasives.

La vente de nourriture pour animaux est rigoureusement interdite dans l'enceinte du parc.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale et les personnels représentant la Ville, mandatés et/ou assermentés par elle, ainsi que tous les agents de la force publique, sont habilités à faire respecter le présent arrêté.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront notifiés aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 11 : Communication

A des fins de communication et de lecture aisée, il pourra être fait des extraits du présent règlement dans lesquels certaines de ces dispositions pourront être remplacés par des pictogrammes. Une signalétique est notamment accessible à chaque entrée du Parc Ausone.

Ces extraits devront cependant faire référence au présent règlement et ne feront aucunement restriction à son application intégrale.

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous Officiers de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au **Recueil des Actes Administratif** de la Commune et dont une copie sera adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde, pour information.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de BRUGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai



Bruges

de deux mois vaut décision implicite de rejet ; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication électronique ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bruges, le 13 avril 2026

